



Règlement 15-02-10

Remboursement pour les transports effectués dans le cadre du trafic combiné non accompagné (TCNA)

En vertu de l'article 97 de l'ordonnance du 27 mars 2024 relative à une redevance sur le trafic des poids lourd liée aux prestations (ORPL ; RS 641.811), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) édicte la directive suivante.

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.



1	Bases juridiques	3
2	Notions	3
2.1	Parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné	3
2.2	Terminal de transbordement	3
2.3	Voies de débord	4
2.4	Unités de chargement / semi-remorques.....	4
2.5	Véhicules affectés au TCNA.....	4
3	Procédure de remboursement	4
3.1	Demande	4
3.2	Délai de présentation de la demande	4
3.3	Remboursement.....	5
3.4	Cession	5
3.5	Contrôles sporadiques ultérieurs effectués par les autorités chargées du remboursement	5
3.5.1	Documents prouvant le transport en TCNA.....	5
3.6	Obligation de conserver les documents.....	5
4	Adresses / renseignements / compétences	6

1 Bases juridiques

- Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL; [RS 641.81](#)): article 4 alinéa 3.
- Ordonnance du 27 mars 2024 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL; [RS 641.811](#)): articles 15 à 19.
- Arrêt [A-4007/2016](#) du 18 mai 2018 du Tribunal administratif fédéral.

2 Notions

2.1 Parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné

Selon l'article 16 ORPL sont considérés comme parcours initiaux et terminaux du trafic combiné non accompagné (TCNA) les parcours que des véhicules routiers chargés d'unités de chargement (conteneurs, caisses mobiles) ou tractant des semi-remorques effectuent entre le lieu de chargement ou de déchargement et une gare de transbordement ou un port rhénan, sans que la marchandise transportée change de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre (art. 17 ORPL). Le transport effectué par chemin de fer ou par eau est qualifié de parcours principal.

2.2 Terminal de transbordement

Les parcours initiaux et terminaux du TCNA à destination ou en provenance d'un **terminal suisse de transbordement** donnent droit au remboursement.

Ne sont pas considérés comme parcours initiaux ou terminaux :

- les parcours effectués dans l'aire du terminal;
- les parcours effectués sur le site de l'entreprise jusqu'aux voies de raccordement (transbordement de conteneurs et lieux de chargement et de déchargement sur le même site);
- les transports de conteneurs vides du lieu de déchargement au dépôt des conteneurs ou du dépôt des conteneurs au lieu de chargement.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la **gare de transbordement de Bâle – Weil** :

- **Accès à partir du sud ou départ en direction du sud**

Les parcours initiaux respectivement terminaux du TCNA ont lieu sur le territoire suisse et génèrent de la RPLP. Selon l'article 9 ORPL ces parcours donnent droit à un remboursement.

- **Accès à partir du nord ou départ en direction du nord**

La totalité des parcours initiaux respectivement terminaux du TCNA a lieu sur le territoire étranger et ne génère pas de RPLP. Selon l'article 16 ORPL ces parcours ne donnent pas droit à un remboursement.

Les parcours initiaux respectivement terminaux du TCNA ont lieu sur le territoire suisse et génèrent de la RPLP. Cela signifie que les parcours initiaux débutent en Suisse ou que les parcours terminaux finissent en Suisse. Selon l'article 16 ORPL ces parcours donnent droit à un remboursement.

Les parcours initiaux et terminaux du TCNA à destination ou en provenance de terminaux de transbordement étrangers tels que le port rhénan de Weil, Singen, Bludenz, Wolfurt et Busto Arsizio ne donnent pas droit à un remboursement.

2.3 Voies de débord

Les conditions-cadres et les dispositions susmentionnées s'appliquent également par analogie aux voies de débord, assimilées aux terminaux de transbordement. Le transbordement des unités de chargement du rail à la route (et vice-versa) est effectué au moyen de véhicules routiers munis de dispositifs spéciaux (crochet pour container ACTS, système de transbordement horizontal, etc.) et non au moyen d'une grue à portique.

2.4 Unités de chargement / semi-remorques

Ont droit au remboursement les unités de chargement (conteneurs, caisses mobiles) et les semi-remorques d'une longueur minimale de 4,8 m.

Le remboursement différencié effectué en fonction de la taille de l'unité de chargement ou de la semi-remorque est fixé à l'article 15 alinéa 2 ORPL.

2.5 Véhicules affectés au TCNA

Si plusieurs véhicules sont utilisés au cours d'un parcours initial ou terminal, le véhicule faisant foi pour le remboursement est celui qui transporte le conteneur jusqu'au lieu de déchargement ou depuis le lieu de chargement. Les véhicules utilisés exclusivement pour le transbordement de conteneurs (par ex. camions équipés d'un système hydraulique) ne sont pas pris en compte.

3 Procédure de remboursement

3.1 Demande

La demande de remboursement doit être présentée sur le formulaire publié par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières ([form. 56.76](#)) et est disponible en ligne (www.lsva.ch). La demande doit être intégralement remplie et en principe transmise par voie électronique (cf. point 4 «Adresses, renseignements et compétences»).

La personne habilitée à déposer la demande et à recevoir le remboursement est le détenteur du véhicule selon le permis de circulation. Une cession des droits au remboursement à des tiers n'est pas possible (v. 3.4 « Cession »).

La période de remboursement est identique à la période fiscale de la redevance sur le trafic des poids lourds – pour la RPLP, il s'agit du mois civil – et elle est liée au détenteur.

Le requérant (détenteur du véhicule) présente une demande par période fiscale.

En tant que sources de données pour les formulaires de demande et moyens de preuve dans le cadre de contrôles sporadiques ultérieurs, on utilise différentes pièces telles que les factures de transport, les justificatifs de transport, les bulletins de livraison, les lettres de voiture ou les listes de transbordement établis par le détenteur du véhicule ou par l'exploitant du terminal. Aucun moyen de preuve ne doit être joint à la demande.

3.2 Délai de présentation de la demande

Le requérant dispose d'un délai maximum d'une année à compter du dernier transport effectué pendant la période de déclaration pour présenter sa demande de remboursement (art. 18 alinéa 1 ORPL). Par exemple, pour un transport taxé selon les prestations ayant eu lieu le 19 février 2016, le détenteur du véhicule a le droit de présenter une demande de remboursement jusqu'au dernier jour du mois de février 2017. Concernant les parcours taxés forfaitairement, c'est le 31 décembre de l'année suivante qui sert de date butoir pour les véhicules suisses; pour les véhicules étrangers, la date butoir est fixée à une année après l'expiration de la période fiscale. Après l'expiration de ces délais, le droit au remboursement s'éteint.

Le formulaire de demande accompagné de la liste des véhicules correspondante doit si possible être présenté en même temps que la déclaration RPLP usuelle.

3.3 Remboursement

Le remboursement est effectué dans la mesure du possible par imputation directe dans le cadre de la taxation RPLP ou par note de crédit (art. 18 alinéa 4 ORPL).

3.4 Cession

Les remboursements doivent être demandés par l'entreprise qui a effectué les courses donnant droit au remboursement. Le droit au remboursement ne peut pas être cédé à des tiers (v. arrêt [A-4007/2016](#) du 18. Mai 2018 du Tribunal administratif fédéral).

3.5 Contrôles sporadiques ultérieurs effectués par les autorités chargées du remboursement

Selon les articles 19 et 88 ORPL, l'OFDF peut exiger des moyens de preuve pour documenter le remboursement déclaré ou pour effectuer des contrôles d'entreprise.

3.5.1 Documents prouvant le transport en TCNA

3.5.1.1 Exigences

Les documents et les moyens de preuve doivent contenir les indications minimales suivantes :

- taille de l'unité de chargement (longueur/largeur ou désignation normalisée);
- identification de l'unité de chargement (n° du conteneur ou de la caisse mobile, plaque de contrôle de la semi-remorque);
- identification de la liaison entre l'unité de chargement et le parcours initial/terminal (véhicule routier) ainsi que le parcours principal (transport ferroviaire ou fluvial);
- plaque de contrôle du véhicule affecté au TCNA.

3.5.1.2 Documents

Les documents suivants peuvent servir de moyens de preuve :

- liste établie par l'exploitant du terminal, énumérant toutes les unités de chargement délivrées ou enlevées par un détenteur donné dans un terminal déterminé;
- bulletin de remise ou de prise en charge établi par le fournisseur de TCNA (attestation du transbordement ou du changement de mode de transport par l'exploitant du terminal ou de la gare);
- combinaison
 - de la facture au mandant du transport et / ou
 - de la lettre de voiture ferroviaire / de la liste de transbordement trafic fluvial et / ou
 - du bulletin de livraison;
- autres documents, si nécessaire.

3.6 Obligation de conserver les documents

Tous les moyens de preuve, triés d'après la date, doivent être conservés par le requérant pendant cinq ans (art. 19 alinéa 2 ORPL).

4 Adresses / renseignements / compétences

Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Redevances sur la circulation, CH-3003 Berne

Adresse à laquelle adresser les documents sous forme électronique (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH	AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI, VD, VS
--	--

lsva-ost@bazg.admin.ch

lsva-west@bazg.admin.ch

Site Internet:

<http://www.lsva.ch> (D)

<http://www.rplp.ch> (F)

<http://www.ttpcp.ch> (I)

Pour les **questions de fond** relatives à la redevance sur le trafic des poids lourds :

Véhicules suisses, y compris FL

Cantons :

AG, BE, FR, GE, GR, JU, NE, SH, SZ, TI, VD, VS

Téléphone:

+41 (0) 58 / 463 42 23
+41 (0) 58 / 463 42 32 (italiano)

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, LU, NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

+41 (0) 58 / 463 12 58

Véhicules étrangers :

+41 (0) 58 / 463 12 55

Tous les pays

Pour les **questions pratiques** relatives au décompte :

Vous trouverez le nom et le numéro de téléphone de la personne de référence sur la facture en question.

Redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds :

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Redevances sur la circulation, CH-3003 Berne

Téléphone

+41 (0) 58 / 463 12 55

Fax

+41 (0) 58 / 463 70 90

Adresse e-mail

zentrale-psva@bazg.admin.ch